Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 avril 2007 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR: AGRG0752703A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive nº 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale;

Vu la directive n° 2007/11/CE de la Commission du 21 février 2007 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 4 avril 2007,

Arrête:

Art. 1er. - L'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'annexe II, partie A, les lignes relatives à l'acétamipride, la méthoxyfénozide et le thiaclopride sont ajoutées conformément à la présente annexe.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de la santé et de la protection animales, O. FAUGÈRE

ANNEXE II

PARTIE A

| | TENEUR MAXIMALE EN MG/KG | | |
|---|--|---|---|
| Résidus de pesticides. | Dans les viandes, y compris la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I, sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602. | Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I, sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406. | Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexel, sous les positions 0407 00 et 0408. |
| Acétamipride et son métabolite IM-2-1. | Viande 0,05 (*) (p). Foie 0,1 (p). Rognons 0,2 (p). Graisse 0,05 (*) (p). Autres 0,05 (*) (p). | 0,05 (*) (p). | 0,05 (*) (p). |

| | | TENEUR MAXIMALE EN MG/KG | | |
|------------------|--|--------------------------|---------------|--|
| Méthoxyfénozide. | 0,01 (*) (p). | 0,01 (*) (p). | 0,01 (*) (p). | |
| Thiaclopride. | Viande 0,05 (p). Foie 0,3 (p). Rognons 0,3 (p). Graisse 0,05 (p). Autres 0,01 (*) (p). | 0,03 (p). | 0,01 (*) (p). | |

^(*) Indique la limite de détermination analytique. (p) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 21 mars 2011.